

La carpe, le lapin et le renard

La loi du 31 juillet 2014 sur l'ESS : une régression historique du mouvement coopératif

Jacques Prades
CERISES-Université de Toulouse 2-Le Mirail

Il était une fois une carpe, un lapin et un renard.

La carpe nageait dans les rivières d'eau douce, avec l'élégance que lui conféraient son statut et son âge avancé. Plutôt discrète, elle ne se souciait pas trop des petits poissons qui ne survivaient plus à une écologie désastreuse et à ceux qui ne trouvaient plus à manger. Le jeune lapin sautillait dans les prés en hybridant ses ressources végétales, un peu d'herbe fraîche et de plantes fourragères. Il était plus collectif, vivait en groupe mais l'effectif de l'espèce ne progressait guère. Le renard était plus hardi et ambitieux. Profitant de toutes les situations, il s'arrangeait pour rester proche du pouvoir. Comment concilier la carpe qui a besoin d'eau, le lapin qui a besoin d'air et le renard qui veut tout à la fois ?

On découvrit un chasseur qui était aussi un pêcheur, qui ne connaissait nullement la vie de la carpe, du lapin et du renard, mais qui souhaitait maintenir et faire progresser leur concorde. Il les convoqua tous les trois et les écouta, plus particulièrement le renard avec lequel il partageait le goût du stratagème. Puis, il imagina la construction d'une caisse de bois légèrement immergée dans la rivière où la carpe pourrait flotter, le lapin respirer et le renard passer de la caisse à la rive et de la rive à la caisse. Mais la carpe souffrit d'une difficulté de gestation, le lapin d'une respiration thoracique, seul le renard semblait y trouver son compte. Il est vrai que la carpe aime la profondeur des eaux et le lapin l'étendue des forêts, incompatible avec la caisse de bois construite par l'Etat.

La loi sur l'Economie sociale et l'économie solidaire ressemble à cette caisse de bois que des technocrates ont savamment construit dans des bureaux, avec l'appui de visiteurs de nuit. Elle s'appuie sur une expression forgée par les collectivités locales, « l'économie sociale et solidaire » (dite « ESS ») qui ne repose sur aucun fondement théorique. « ESS » ne veut rien dire conceptuellement, sinon la réunion, sous un même chapeau, de deux sous-familles. D'un part, l'économie sociale (la carpe), qui réunit associations, mutuelles et coopératives sous ses aspects juridiques. Depuis ces dernières années, l'économie sociale a vu naître en son sein, une autre famille (le renard), celle des entrepreneurs sociaux dont nous tenterons d'expliquer la genèse plus bas. D'autre part, l'économie solidaire (le lapin) est une théorisation française de pratiques qui réunissent des structures souvent associatives (régie de quartiers, crèches parentales, associations intermédiaires, etc..) qui feraient appels à des financements croisés, à des formes d'échange réciprocaires et à une démocratie locale.

La loi du 31 juillet 2014 est d'une grande confusion (1^{ère} partie) et constitue une régression du mouvement coopératif (2^{ème} partie). Pour des raisons de compréhension, nous maintenons en parallèle « projet de loi » et « loi » pour comprendre sa genèse.

1. Une grande confusion

La loi cherche à dessiner le périmètre de l'ESS de manière à lui attribuer des lignes budgétaires qui impulsent un développement du secteur concerné. Dans un univers mondialisé où aucune frontière ne résiste au libéralisme, aider un secteur particulier dans la jungle de la concurrence, c'est l'aider à grossir. Le projet de loi, corrigé dans la loi, est caractérisé par un défaut d'ordre, de méthode et des finalités auxquels il souhaite parvenir.

Dans le fond, le rapport assimile le travail coopératif et le travail collaboratif. Pourtant, le premier repose sur le mode de la propriété collective d'où émane le partage (autogestion) ou le contrôle (coopératives ordinaires) du pouvoir alors que le second cherche à créer des espaces de coopération entre acteurs aux intérêts qui peuvent être convergents mais où le pouvoir et les avoirs restent concentrés. Du coup, dans cette deuxième forme, la proximité avec des entreprises lucratives « consentantes » n'est plus un problème : Le projet de loi fait ainsi état d'un simple *système déclaratif* pour des sociétés commerciales qui envisageraient d'entrer dans le nouveau périmètre que cherche à dessiner la loi.

Bien-sûr, ce glissement n'est historiquement pas nouveau. Il était déjà présent dans ce qui distingue une société coopérative ouvrière de production (SCOP) d'une société coopérative d'intérêts collectifs (SCIC). Le fondement d'une SCOP est la construction de collectifs qui repose sur des acteurs hétérogènes caractérisés par la double qualité (travailleurs et apporteurs de capital, consommateurs et apporteurs de capital, locataire et propriétaire, etc.). La SCIC vise la conjonction de parties prenantes sur un intérêt qui les réunit. Au principe « un homme = une voix » des SCOP se superposent des dispositifs dans les SCIC qui visent à séparer les avoirs du pouvoir. Autrement dit, on veut bien partager le risque mais le pouvoir relève d'une gestion particulière de direction. Cette gestion de direction est appelée « une gouvernance ».

Le changement de signification du sigle (Société coopérative et de participation) qui introduit « la participation » et supprime « production » avant d'avoir éliminé « ouvrier » vont dans le même sens : il n'est pas équivalent de « coopérer » et de « participer ».

On pourrait remonter encore plus loin en France, lorsque pour sauver la Verrerie Ouvrière d'Albi, on a autorisé, en 1985, une participation extérieure au capital pouvant aller jusqu'à 49 % ...

Bref, avec cette loi, une nouvelle étape est franchie, on a définitivement conclu que la propriété n'était plus le problème...

Dans la méthode, réunir des familles sous leur seul aspect juridique contient le risque que *certaines entreprises allèguent de leur appartenance à l'ESS sans que l'on sache si elles en respectent réellement les principes*¹. Ceci est clair puisqu'il suffit de regarder de près quelques banques coopératives françaises au cœur de la crise de 2008 pour se convaincre que grand nombre de coopératives (dans le domaine bancaire, viticole, laitier, agro-alimentaire) n'ont plus grand-chose de coopératif. Et qu'elles ont créé dans le milieu de paysans ruinés, d'artisans déboutés et de commerçants trahis, un climat de suspicion vis-à-vis de « la coopérative ». Mais alors pourquoi proposer un périmètre de ce domaine d'activité dans lequel ces entreprises coopératives, associatives ou mutuellistes, *en raison de leur apport historique au développement du secteur, en font partie de droit* ? Si le statut juridique ne garantit rien, alors il faut trouver autre-chose pour qualifier ce domaine d'activité. Est-ce que leur « *apport historique* » garantit à vie de faire n'importe quoi ? C'est une façon singulière de s'assurer *qu'elles respectent réellement les principes* !

Ce manque de cohérence intellectuelle conduit curieusement à l'idée suivante : A cette première famille qualifiée par ses statuts, *les sociétés commerciales peuvent aussi avoir leur place* dans ce périmètre. La condition est qu'elle ait *un but d'utilité sociale, une lucrativité encadrée et une gouvernance démocratique*. Voilà le fond de l'histoire : permettre aux entrepreneurs sociaux d'intégrer le périmètre !

¹ Cette phrase issue du pré-rapport justifiait pourquoi il ne fallait pas se contenter du statut juridique. Mais elle était en contradiction avec le fait d'inclure de fait toutes les entreprises dont le champ de la loi toutes les entreprises qui avaient ce statut juridique. Pour éviter cette contradiction flagrante, on supprima la phrase dans le texte définitif...

Procédons par ordre. Qu'est-ce qu'un but d'utilité sociale² ? Un but d'utilité sociale, dit le rapport, est le *soutien à des publics vulnérables, la mise en œuvre de missions participant à la cohésion territoriale et la contribution au développement durable* (page 16).

Traduisons :

Prenons une entreprise d'insertion (EI) dont la finalité est d'insérer des personnes exclues du marché du travail, donc une entreprise qui *soutient des publics vulnérables*. Dans les faits, on peut faire trois constats : le premier constat est, qu'aujourd'hui, au bout de vingt quatre mois, en moyenne 20 % des exclus sortent du dispositif des EI pour un emploi en CDI, les autres, c'est-à-dire 80 %, revenant tôt ou tard à la case départ. Le deuxième constat est que le critère du « retour à l'emploi » utilisé par l'administration pour juger de l'efficacité des structures, conduit les EI à trier leurs salariés en insertion en fonction de leur « employabilité » initiale et... à délaisser les autres. Le troisième constat est que tous les avantages du salaire différé (exonération de TVA, indemnité reçue pour l'accompagnement, solvabilisation de la demande) offert aux EI, AI ou services de proximité, conduisent les entreprises du secteur lucratif à diminuer le salaire direct pour être compétitives. Il s'en suit que les entreprises du secteur ordinaire, ne pouvant pas avoir les avantages qu'offre l'Etat sur le salaire différé, tendent à diminuer le salaire direct. Du coup, ce sont les salaires en général qui sont tirés vers le bas ! Il est donc dangereux de dire que le critère d'utilité sociale va *sanctuariser les financements en direction des entreprises qui ont en le plus besoin, du fait d'une rentabilité plus faible*. En fixant de tels objectifs, on tire l'ensemble des salaires vers le bas, on qualifie une population d'inemployables et on fait tourner dans le vide 80 % des entrants.

La mise en oeuvre de missions participant à la cohésion nationale est totalement imprécise et sans discernement : Un club de Golf *met en œuvre une mission qui participe à la cohésion territoriale*, comme un club de foot qui paie, par saison, 17 millions d'euros son joueur !

Enfin, concernant le développement durable, tout le monde est convaincu qu'il s'agit d'un oxymore. Ainsi, Vinci fait partie de ce périmètre car elle est championne du développement durable !

On voit que l'ESS a un grand avenir, car, de fait, le périmètre est très *inclusif*...

Dans le rapport, la « lucrativité encadrée » précise trois caractéristiques : *des écarts de salaire de 1 à 10*. Il faut en conclure que la loi n'encadre rien du tout puisque 99 % des salariés français (soit environ 88 % des emplois) perçoivent moins de 7910 euros mensuel net; donc presque tout le monde fait partie du périmètre ! Une *orientation stable des excédents vers la poursuite non du profit mais bien la poursuite pérenne de l'activité*. Mais la pérennité d'une activité est toujours assurée par le profit ! Enfin, une *limitation des possibilités de spéculer sur le capital et les parts sociales*, mais cette phrase mériterait une explication de texte car il faudrait qu'on nous explique comment spéculer sur des parts sociales dont la valeur ne varie pas !

Au total, le concept « d'utilité sociale » est dangereux. On aurait dû se douter qu'en employant une terminologie empruntée à l'école néo-classique ou plus exactement à l'Ecole marginaliste, même si elle est adoubee d'un « sociale », on prenait un mauvais chemin³...

Du point de vue des résultats attendus, en voulant élargir le périmètre du secteur, le projet de loi en dilue les spécificités. Ces entreprises ne constituent plus des alternatives politiques mais des options morales au capitalisme. En communiquant abondamment sur un domaine

² On note juste une question sémantique : pourquoi utiliser ce terme « d'utilité » emprunté à l'école marginaliste alors qu'on pouvait parler de « valeur ajoutée sociale » ?

³ Pourquoi ne pas avoir utilisé l'expression de « valeur ajoutée sociale » moins idéologiquement marquée ?

qui n'est pas stabilisé, on bavarde sur des incohérences, ce qui est beaucoup plus dangereux qu'être silencieux sur un essai de cohérence... Il faut répéter que ce n'est pas parce qu'on communique abondamment que les personnes adhèrent, c'est plutôt parce qu'ils adhèrent à un projet qu'ils communiquent dessus.

Si ce projet de loi ne provoque aucun remous, c'est que la politique en France suit de près ce qui se passait aux Etats-Unis il y a quelques années et dont on se moquait : la politique des lobby. Presque toutes les familles ont été récompensées. Les structures d'insertion, les SCIC ont la possibilité de faire entre le capital public à hauteur de 50 % du capital, les CAE, les groupes, etc ? Mais la somme de récompenses donne -t-elle une direction ?

2. Une régression historique du mouvement coopératif

La loi perd de vue ce qui a constitué l'histoire de ce mouvement qu'on peut brièvement rappeler.

Aujourd'hui, il existe deux conceptions de ce champ d'activité.

D'un côté, une approche anglo-saxonne réunit sous le nom de « tiers secteur » des activités à retombées sociales, caritatives ou humanitaires qui ne trouvent pas l'origine de leur ressource dans ces activités proprement dite mais dans une autre, très lucrative, qui n'a rien à voir avec la première, sinon que le propriétaire est le même. Par exemple, de 1985 jusqu'à 2000, Microsoft transformera la micro-informatique et après des accords avec IBM, permettra à son patron de devenir l'homme le plus riche du monde. En 2000, celui-ci, Bill Gates, abandonne sa première activité et crée avec les ressources obtenues par sa première activité, une Fondation pour des opérations de santé et d'acquisition de connaissances. Autre exemple, celui de François Pinault, fournisseur de bois en 1962 qui se lance dans les opérations financières de spéculation sur le marché du sucre au milieu des années soixante-dix et acquière, pour lui-même au départ, des oeuvres d'art. En 2001, il ouvre sa Fondation au public en rachetant à Venise Le Palazzo Grassi puis La Douane de Venise où il expose des tableaux acquis avec les ressources financières de spéculation. C'est de cette philosophie qu'émane par exemple Ashoka, fondation aux ressources obscures autour de Drayton, ex consultant du cabinet McKinsey, qui finance un entrepreneur individuel qui voudrait dupliquer son expérience à retombée sociale.

D'un autre côté, une approche sud-européenne réunit sous le nom d'économie sociale, des entreprises marchandes qui décident d'entreprendre collectivement, ici et maintenant, de manière explicitement alternative aux entreprises ordinaires. Durant le premier tiers du XIX^{ème} siècle, ce mouvement est né avec les fruitières du Jura et plus généralement le mouvement des enclosures, qui est une véritable violence faites aux paysans. La réponse est à la hauteur de cette violence avec la révolte des Demoiselles en Ariège, des embuscades tendues aux gendarmes et des jacqueries de tous ordres. Ces révoltes diverses conduisent les paysans jetés dans les villes vers la salariat. Refuser ce statut par une propriété collective des moyens de production ou plus largement d'une communauté des actifs.

Après une période de partage des machines et une coopération (qui s'oppose ici clairement à la concurrence) entre associés, dans le premier tiers du 19^{ème} siècle, le mouvement se dirige plutôt, en France, vers la prévoyance de santé et de risques au cours du 20^{ème}. Il s'agit alors plutôt d'entreprises tournées vers la répartition et la redistribution des richesses. C'est au fond une conception que l'économiste Walras avait initiée et qui est conforme à l'esprit aujourd'hui qui anime l'Association de l'Economie Sociale (AES).

Bien plus tard, dans les années 80, H. Desroche propose, après Gide, de nommer « économie sociale », la réunion des coopératives, des associations, des mutuelles, des fondations et des

comités d'entreprises, pour se réduire institutionnellement, quelques mois plus tard, aux seules associations, mutuelles et coopératives.

A partir de ces mêmes années, de nouvelles pratiques collectives fleurissent partout en Europe. En France, au lieu de chercher à réactiver l'économie sociale par ses pratiques, des sociologues théorisent une économie plurielle où coexisteraient plusieurs modes d'échange : marchand, non marchand, réciprocaire. La représentation de ce champ s'éloigne du mouvement qui lui avait donné naissance, l'autogestion remis au goût du jour par LIP mais aussi par les crèches parentales et plus généralement par les travaux de Vanek qu'inspire l'ex-Yougoslavie. S'agrègent, à ce premier courant, des structures qui luttent contre l'exclusion par le travail qui frappe 10 % de la population active. Ce courant sociologique cherche à expliquer l'existence de pratiques souvent associatives apparues après la fin des années soixante dont la volonté est de lutter contre les principales formes d'exclusion sociale. Ce courant se fait appeler « l'économie solidaire ». Par le mode de financement croisé public/privé, il aboutit vite à une variante des politiques publiques. Cette représentation reste toutefois franco-française alors que le mouvement se développe partout.

Très vite, en France, s'opposent deux approches : une approche récente par les pratiques (souvent associatives) et une approche plus ancienne par les statuts (associations, coopératives et mutuelles), jusqu'au jour où cette dernière voit émerger en son sein une approche plus entrepreneuriale portées par la nouvelle génération des coopératives (CAE, SCOP, SCIC). Cette dernière ne possède aucune théorisation mais renoue avec l'approche anglo-saxonne par sa pratique du lobby auprès des institutions. Elle se dénomme « les entrepreneurs sociaux ». Schématiquement, on peut dire que si l'économie solidaire se trouvait en tension entre société civile et pouvoirs publics, l'entrepreneuriat social se trouve au creuset du marché et des pouvoirs publics ou dit autrement, si l'économie solidaire cherchait à sortir de l'économie sociale par la gauche, les entrepreneurs sociaux en sortent par la droite.

Que conclure de cette présentation rapide de ce vaste mouvement ? Au-delà de sa grande diversité, tant dans l'histoire que du point de vue des différences géographiques, toutes ces pratiques peuvent être réunies par deux caractéristiques :

- une lutte contre les formes principales d'exclusion sociale : travail, habitat, crédit.
- la recherche d'un fondement commun, d'un destin commun.

Le statut juridique est une condition nécessaire de ce mouvement, pour la raison évoquée plus haut : la propriété collective est ce qui distingue l'engagement des associés d'une simple rhétorique de marketing. Il confère trois caractéristiques à ces entreprises : une prise de décision qui est indépendante du nombre de parts détenus, une capacité de la structure à être de plus en plus autonome vis-à-vis des pouvoirs publics (ce qui explique les réserves impartageables) et des personnes qui ne sont pas divisés par leur fonctions mais qui sont à la fois des travailleurs et des apporteurs de capital (la double qualité). Tout ce mouvement participe d'une émancipation des classes populaires sans laquelle ni la doctrine de Charles Gide, ni les intentions de Jean-Philippe Buchez ne trouvent de sens.

Ce statut juridique coopératif est essentiel dans la philosophie même de ce mouvement. Il est le cœur vers lequel conduisent les autres familles : l'association 1901 est une « sociation » de personnes qui constituent un collectif. Lorsque l'association attend une certaine taille, on devrait faciliter son passage en coopérative parce qu'elle engage davantage ses membres. La mutuelle est une coopérative singulière, ressemblant d'assez près à une coopérative de consommation où l'usager est aussi le porteur de parts sociales. Donc, la loi aurait dû partir de cette idée et chercher les outils de transformation des associations pour favoriser leur transition vers le statut coopératif et aider les mutuelles à abandonner cette singularité française pour aller dans le même sens.

Admettons qu'on soit parvenu à trouver les outils d'une convergence de ces trois statuts vers la coopérative. Était-ce suffisant ?

Au regard d'expériences coopératives fâcheuses, qu'elles soient bancaires, laitières, viticoles, qu'elles proviennent des expériences des pays de l'Est (Yougoslavie) ou du sud (l'Algérie), la réponse est : non. Le statut juridique coopératif a été tellement dévoyé qu'il faut se demander pourquoi il l'a été. La réponse est qu'on a dissocié la finalité politique de la structure juridique. Il faut donc adapter le statut de la coopérative au regard de ce que l'on recherche politiquement car on ne fait pas une loi uniquement pour satisfaire les questions techniques auxquelles sont confrontées les entreprises du secteur concerné, mais pour donner ossature à un sens politique du mouvement. Alors, que recherche-t-on politiquement ?

L'enjeu politique de notre temps tient en trois choses : mettre fin à la financiarisation de l'économie, diminuer l'empreinte écologique et reconstruire des territoires équilibrés. Si on ne parvient pas à régler ces trois questions, notre destin est clairement affiché : une troisième guerre mondiale ou un accident technologique.

On ne peut pas donc se contenter d'un statut juridique pour engager une transition écologique de cette nature. Le statut juridique maintient l'histoire vivante, le lien entre le passé et le présent, de sorte que et la propriété traverse tout le mouvement coopératif depuis le début des enclosures jusqu'au débat actuel sur les communs, sur les biens publics et sur l'écologie. Mais pour ouvrir le passage entre aujourd'hui et demain, il faut davantage : la loi devrait suggérer d'ajouter au statut juridique, des chartes qui couvrent les trois enjeux évoqués.

Le statut et la charte ouvraient alors la voie à une autre forme de démocratie politique (1 h = 1 voix) mais bien davantage car nous devons créer une nouvelle démocratie et une autre forme de croissance (fondée sur la faible capacité des réserves à financer des investissements nécessairement limités, donc entraînant volontairement une faible croissance) dont la finalité politique n'était pas la création d'un « secteur d'activité », mais d'entraîner toute l'économie vers une coopérativisation intégrale. Utopique ? Oui, une utopie réaliste, sans laquelle il n'y a pas de mouvement coopératif car ce qu'évoquait C. Gide, par son conquête en trois étapes, consistait bien, à partir des coopératives de consommation, de conquérir l'industrie et finir par l'agriculture. Nul ne sait si l'ordre de conquête de C. Gides était le bon mais les expériences de Mondragon ou de Trente nous montrent aujourd'hui que tout peut-être coopératif. Mais ces expériences nous montrent aussi que la constitution de collectifs est la partie la plus difficile, ce qui explique que beaucoup d'entreprises rachetées par le complexe coopératif de Mondragon ne sont pas passées en coopérative. D'où le fait que *le droit d'information préalable pour les salariés en cas de cession* (page 30) risque d'être sans résultat. D'abord, parce que beaucoup de salariés ne sont pas prêts à constituer des collectifs et qu'un collectif ne se construit pas sur la contrainte; ensuite, par ce qu'un collectif construit sur la contrainte ne fonctionne presque jamais ; enfin, parce que le délai de deux mois est trop court pour constituer ces collectifs. Pour finir, « un groupe de scop » n'a pas de sens car la taille est un élément déterminant d'une coopérative, ce qui explique l'échec de la stratégie de Fagor.

Comment marier la carpe, le lapin et le renard ? En les laissant libre, l'une dans les eaux profondes, l'autre dans les forêts épaisses. On n'a jamais vu un lapin manger une carpe et vis versa... Ont-ils un intérêt commun ? Oui, c'est que l'eau reste claire et non polluée, les forêts épaisses et l'herbe tendre, les territoires de chacun identifiés, même si le lapin peut pouvoir boire dans l'eau claire. Ils ont tous les deux intérêts à se fixer des limites, car c'est le sens de la démocratie. Une des premières limites du collectif des lapins et du collectif des carpes est de se fixer une frontière commune, à ne pas dépasser : non pas celle d'une interdiction du petit chasseur ou pêcheur mais celui d'un refus d'atelier d'engraissement de lapins ou

d'élevage industriel de poissons qui mettent fin à la nature pour une seconde nature. Et, pour ce faire, ils doivent d'abord se manifester, car si les lapins et les carpes ne montrent pas leur résistance à l'industrialisation, personne ne peut les écouter. Il faudra qu'ils soient capables de montrer la violence dont ils peuvent être les auteurs. Si leur pression est forte, ils pourront construire des règles juridiques auxquelles ils font se conformer. Cela n'empêchera pas quelques lapins de sortir de ces règles mais si d'aventure, les sorties du cadre constituaient de nouvelles pratiques, il faudrait au collectif le soin de fabriquer des chartes pour indiquer le chemin suivi. La liberté de chacun est au fondement des collectifs qui n'ont rien à voir avec l'Etat.